

GE_GERICHTE A/3511/2014 vom 15. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3511_2014

FR: GE_GERICHTE A/3511/2014 du 15 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/3511/2014 del 15 dicembre 2014

Erwägungen

E. 11

novembre 2014 et qui l'informait des conséquences de l'interruption du versement de son salaire, la perte de toutes les assurances sociales du côté suisse et la conclusion des contrats adéquats du côté français constitueraient une perte de temps et d'argent et impliqueraient, vu la brièveté des délais, une période de risque non couverte par l'assurance. Il s'agirait d'un dommage irréparable même en cas de gain de cause en fin de procédure. De surcroît, le recourant ne pourrait pas bénéficier des prestations de l'assurance-chômage car il n'avait pas été licencié et était en incapacité de travail, donc inapte au placement. Sur le fond, les faits qui lui étaient reprochés ne portaient pas atteinte aux intérêts économiques des EPI intimés et, si à l'issue de l'enquête ils devaient justifier une cessation des rapports de service, celle-ci ne se ferait nullement avec effet immédiat. En effet, même si son comportement du 30 mai 2014 à l'égard de la pensionnaire autiste pouvait être qualifié d'inadéquat, les EPI ne l'avait pas informé de ce que devait être le comportement adéquat dans une telle situation et ne lui avaient pas encore fourni toute la formation nécessaire pour s'occuper des personnes autistes. Le 30 mai 2014, il s'était trouvé, seul, dans une situation particulièrement difficile à gérer. De par son expérience, il savait que les cris de la résidente en question inquiétaient d'autres pensionnaires et il lui était déjà arrivé dans le passé de devoir ramener un pensionnaire de force dans sa chambre en compagnie de Mme B_____, devenue entretemps sa supérieure hiérarchique. Le 30 mai 2014, il avait fait ce qu'il pensait être le mieux pour tout le monde dans un moment de stress et sous pression des regards des autres pensionnaires et d'une mère d'un pensionnaire. Il contestait le caractère grave des faits reprochés. 10) Dans leur réponse du 28 novembre 2014, les EPI ont conclu à l'irrecevabilité, respectivement au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif, ainsi qu'à la confirmation de la suppression de toute prestation à leur charge selon leur décision du 5 novembre 2014. L'enquêtrice administrative nommée le 5 novembre 2014 prévoyait d'auditionner les témoins les 12 et 19 décembre 2014 et, en cas de besoin, le 9 janvier 2015. 11) Sur ce, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif. 12) Un délai au 19 décembre 2014 a été imparté au recourant pour formuler d'éventuelles observations sur le fond, après quoi la cause serait gardée à juger au fond. Attendu, en droit, que : 1) Selon la jurisprudence constante rendue par la chambre de céans, une décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire est une décision incidente contre laquelle un recours est ouvert dans les dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 1 ; ATA/839/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/415/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011). Toutefois, en vertu de l'art. 57 let. c LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. 2) Le présent recours pose

un problème de recevabilité, dès lors que, selon la jurisprudence actuelle de la chambre de céans, les décisions de suspension provisoire d'un membre de la fonction publique, avec ou sans suspension de traitement, sont des décisions incidentes n'entraînant généralement pas de préjudice irréparable pour le recourant (ATA/415/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/309/2012 du 15 mai 2012 ; ATA/240/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011 ; cf. toutefois ATA/735/2013 du 5 novembre 2013). En l'occurrence, le recourant, allègue, en présentant des montants de budget et des pièces, que sans son salaire, sa famille ne peut plus faire face aux charges de son habitation ainsi qu'à ses besoins vitaux, de sorte qu'elle se retrouverait dans une grande précarité. Cette question sera toutefois réservée en l'état, dès lors qu'elle doit être tranchée par la chambre de céans hors du cadre d'une décision présidentielle. 3) Aux termes de l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles - au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif - ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis, et ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/248/2011 du 13 avril 2011 consid. 4 ; ATA/197/2011 du 28 mars 2011 ; ATA/248/2009 du 19 mai 2009 consid. 3 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 consid. 2). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus , soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud , soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HAENER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess in RDS 1997 II 253 -420, 265). 4) En l'espèce, la décision attaquée a un contenu positif, en ce sens qu'elle supprime des prestations - le traitement en particulier - précédemment accordées au recourant, et ne se contente pas de rejeter une prétention ou une demande. La restitution de l'effet suspensif reviendrait à admettre le droit du recourant à continuer de percevoir son traitement et correspondrait ainsi à ce qu'il demande au fond, ce qui est en principe prohibé. Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, il ne peut en l'état pas être exclu qu'après la remise du rapport d'enquête administrative, une faute grave du recourant soit retenue, ni que celui-ci soit révoqué avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de ladite enquête, comme le permet expressément l'art. 28 al. 4 2 ème phr. de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), ce que paraissent du reste envisager les intimés (réponse, p. 7 ss). L'examen de ce point comme de celui afférent à la suspension provisoire avec suppression de traitement - objet de la présente procédure -, qui porterait notamment sur la proportionnalité desdites mesures, ne peut en tout état de cause pas être effectué dans le cadre de la présente décision. 5) Par surabondance, l'intérêt public à la préservation des finances de la collectivité publique intimée, au vu de l'incertitude de la capacité du recourant à rembourser les mois de traitement qui lui seraient versés en cas de confirmation de la décision querellée, est important (ATA/206/2013 du 2 avril 2013 ; ATA/519/2012 du 10 août 2012) et prime les difficultés financières qu'il pourrait rencontrer du fait de la cessation du versement de son traitement. Au demeurant, une

telle obligation de remboursement pourrait placer le recourant dans une situation financière plus difficile que si la restitution de l'effet suspensif lui était refusée mais qu'il obtenait gain de cause au fond. 6) Au vu de ce qui précède, la demande de restitution de l'effet suspensif sera refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.![endif]>![if> LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse la restitution de l'effet suspensif au recours de M. A_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Joanna Bürgisser-Bueche, avocate du recourant, ainsi qu'aux Établissements publics pour l'intégration (EPI). Le président : Ph. Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.